

Arrêt

n° 324 588 du 3 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Vous avez quitté la Turquie le 14 septembre 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 18 octobre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 19 octobre 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis petit, vous êtes sympathisant du HDP. Vous participez à des réunions, à des marches, vous aidez durant les élections et vous aidez au développement de l'enfance. Lorsque le président de la branche jeunesse du parti s'absente, vous le remplacez.

Le 09 septembre 2017, vous êtes placé en garde-à-vue durant deux jours en raison de vos publications sur Facebook. Durant cette garde-à-vue, vous êtes insulté et torturé. Vous êtes ensuite libéré sous condition et êtes condamné à payer une amende. Vous avez également l'interdiction de quitter le pays.

En 2019, 2020 ou 2021, vous êtes forcé à effectuer votre service militaire. Durant celui-ci, vous êtes agressé violemment par d'autres soldats.

De mai 2022 à juillet 2022, vous vivez caché à Mercin car la police vient chez vous pour vous harceler en raison de vos publications sur Facebook.

Après cela, lorsque vous arrêtez de vous cacher, vous subissez plusieurs contrôles d'identité dans la rue, parfois deux fois par jours. Lors de ces contrôles, vous êtes constamment insulté et violenté.

Alors que vous quittez le pays, la police vous place en garde-à-vue et vous questionne sur vos activités politiques. N'ayant pas assez d'éléments pour vous arrêter, ils vous relâchent.

Actuellement, la police vous recherche et demande à votre famille où vous vous trouvez. La police s'est présentée deux fois chez vos parents lors des quatre derniers mois.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre la mort ou la prison car vous et votre famille soutenez le parti HDP (NEP p. 21).

Cependant, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes - membres ou non - dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « informations sur le pays », document n°1).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : participation à des manifestations contre les violations des droits humains, participation aux festivités du 1^{er} mai, aide au développement de l'enfance, soutien aux femmes illettrées, aide au transport des urnes durant les élections (NEP p. 13). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et, enfin, n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. En effet, bien que vous déclariez remplacer le président de la branche jeunesse lorsqu'il s'absente, vous ne remettez aucun début de preuve quant à cet élément (NEP p. 12, 21 et 22).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci. En effet, il ne peut être accordé aucun crédit à vos déclarations quant aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec vos autorités .

Ainsi, force est de constater que vos déclarations au sujet des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec la police ne sont manifestement ni vraisemblables, ni crédibles, de telle sorte qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été placé en garde-à-vue en 2017 et être passé devant le procureur en raison de vos publications sur les réseaux sociaux avant d'être libéré sous condition. Cependant, vous ne déposez aucun document permettant d'attester de la réalité de cette procédure, et ce malgré l'insistance de l'officière de protection quant à leur importance (NEP pp. 12 et 17). En effet, bien que vous déposiez plusieurs captures d'écran de votre profil Facebook sur lequel figurent des publications à caractère politique (farde « documents », document n°2), ces dernières ne prouvent en rien que vous auriez été arrêté pour cette raison. Vous ne déposez pas non plus de documents démontrant que vous êtes actuellement recherché ou poursuivi en raison de ces publications sur vos réseaux sociaux.

Aussi, vous invoquez avoir été torturé durant cette garde-à-vue. Cependant, vous dites ne pas être allé voir de médecin, ne pas avoir porté plainte pour ces traitements ni même avoir demandé de l'aide à une association de protection des droits humains. Dès lors, rien ne permet d'appuyer vos déclarations (NEP p. 23).

S'agissant du certificat médical daté du 30 mai 2024 (farde « documents », document n°7) que vous déposez, il se limite à constater la présence de cicatrices sur votre corps. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

De plus, vous déclarez vous cacher à partir du mois de mai 2022 jusqu'au mois de juillet de la même année en raison du harcèlement que vous subissez par la police à cause de vos publications sur les réseaux

sociaux. Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas que la police vous harcèle et vienne à plusieurs reprises chez vous en raison de publications pour lesquelles vous déclarez avoir bénéficié d'une condamnation avec sursis. Aussi, alors que vous déclarez avoir eu connaissance d'un mandat d'arrêt à votre égard lors des descentes de police à votre domicile en 2022, vous ne déposez pas ce document (NEP p. 8, 20 et 21).

Plus encore, vous vous montrez incapable de donner le moindre détail concernant cette période. Interrogé sur vos journées durant ces trois mois et la façon dont vous viviez, vous vous contentez de dire que vous étiez caché chez un agriculteur et que vous vous sentiez observé. Malgré le fait que l'officière de protection vous indique que vous n'êtes pas suffisamment précis, vous ne donnez pas plus de détails. Aussi, le Commissariat général ne s'explique pas que, alors que vous déclarez vous sentir observé, vous arrêtiez de vous cacher en juillet 2022. Le Commissariat se doit dès lors de souligner que l'exposition publique à laquelle vous vous soumettez à nouveau ne correspond pas au comportement d'une personne tentant de se cacher de la police (NEP pp. 8 et 9).

Pour suivre, vous déclarez avoir subi énormément de contrôles de police à partir de juillet jusqu'à votre départ de la Turquie, indiquant que ça arrivait deux fois par jours. Durant ces contrôles, vous indiquez avoir été insulté et violenté. A ce sujet, le fait que vous déclariez subir autant de contrôles de police sans être arrêté ou poursuivi remet sérieusement en doute vos déclarations quant au fait que vous deviez vivre caché en raison du harcèlement dont vous êtes victime (NEP pp. 9 et 10).

De surcroît, si vous dites être actuellement recherché par la police, force est de constater que vous ne déposez aucun début de preuve pour appuyer vos déclarations. Plus encore, vous déclarez être placé en garde-à-vue au moment de votre départ du pays (farde « documents », document n° 3). Confronté au fait que vous ne soyez pas poursuivi après que la police vous a arrêté et questionné, vous déclarez qu'ils n'avaient pas suffisamment de preuves contre vous ce jour-là et qu'ils vous relâchent. Il n'est absolument pas vraisemblable que, alors que vous êtes recherché et harcelé par la police depuis 2017, vous soyez en même temps contrôlé deux fois par jour depuis juillet 2022 et emmené au poste de police, questionné puis relâché en septembre 2022 (NEP pp. 19, 20 et 24).

Vient de surcroît achever de convaincre le Commissariat général le fait que vous quittiez légalement le pays (NEP p. 17).

Par ailleurs, le fait que vous n'ayez pas démontré la réalité de vos problèmes avec la police entraine également l'impossibilité d'accorder le moindre crédit aux faits qui se seraient déroulés depuis votre arrivée en Belgique, à savoir que la police est venue à deux reprises chez vous ces quatre derniers mois (NEP pp. 18 et 19).

En ce qui concerne les violences que vous avez subies lors de votre service militaire, il est important de noter que le Commissariat général ne remet pas en cause vos déclarations. Cependant, vous déclarez ne plus jamais avoir revu ou eu de problèmes avec les personnes vous ayant tabassé, une fois votre service militaire fini. Dès lors, force est de constater qu'il ne peut être conclu qu'une crainte fondée de persécution ou qu'un risque réel d'atteinte grave existe dans votre chef en raison de cette agression (NEP p. 25).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Ainsi, vous déposez la copie de vos diplômes (farde « documents », document n°1). Ces documents sont de nature à prouver l'identité ou la nationalité d'une personne. Ces éléments n'étant pas remis en cause, ces documents ne sont pas de nature à modifier la décision.

Vous déposez également des photos de votre mère lors d'activités politiques (farde « documents », document n°4). N'évoquant aucune crainte à ce sujet, ces documents ne sont pas de nature à modifier la décision.

Vous déposez aussi l'enregistrement d'assurance et un relevé de vos différents emplois (farde « documents », documents n° 5 et 6). Ces éléments n'étant pas liés à vos craintes, ils ne sont pas de nature à modifier la décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 mars 2025, reçue le 22 mars 2025, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 mars 2025, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une actualisation de la documentation, afférente à la situation au DEM Parti et au DBP, présente au dossier administratif, et d'une documentation générale sur la situation des kurdes non politisés.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 27 mars 2025, la partie requérante dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère que le Commissaire général, dans son appréciation, n'a pas suffisamment tenu des circonstances particulières de la cause.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas les activités politiques du requérant, sa sympathie pour le HDP, son origine ethnique kurde ni les messages à caractère politique qu'il a publié sur le réseau social Facebook. Il n'est pas davantage contesté par la partie défenderesse que le requérant a été contraint d'exécuter son service militaire et qu'il a fait l'objet de maltraitances durant l'exercice de celui-ci en raison de son ethnie kurde. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire du 21 mars 2025, un rapport médical établissant les blessures qui lui ont été infligées durant son service militaire et les traitements reçus. S'agissant plus particulièrement de la garde à vue du requérant le 9 septembre 2017 et des violences physiques et verbales qu'il y a subies, le Conseil s'estime convaincu de la réalité de celles-ci. Il convient de constater que les propos du requérant à l'audience, au sujet de cette garde à vue et de sa condamnation, se sont révélés particulièrement spontanés et emplis d'un sentiment de faits vécus. Il relève à cet égard que la partie requérante a déposé un certificat médical daté du 30 mai 2024 établissant qu'il présente de multiples cicatrices et des séquelles sur le corps. A l'audience, le Conseil considère convaincante l'explication avancée par le requérant afin de justifier son absence de preuve documentaire et de démarches réalisées en vue d'obtenir de telles preuves, celles-ci pouvant notamment s'expliquer par sa fragilité psychologique, laquelle est d'ailleurs attestée dans des attestations psychologiques, son absence de moyens financiers et la peur de ses proches d'entreprendre pour lui de telles démarches.

3.5.3. L'ensemble de ces éléments ont, à l'évidence et au vu des documents médicaux et psychologiques déposés par la partie requérante, engendré dans son chef, une souffrance psychologique importante et a rendu le requérant particulièrement vulnérable. Le Conseil rappelle que le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas de bonnes raisons de penser que les persécutions subies pendant sa garde à vue de 2017 et durant son service militaire ne se reproduiront pas. Ainsi notamment, sa sortie légale du territoire turc, la circonstance qu'il n'aurait plus rencontré de problèmes avec les individus l'ayant persécuté pendant son service militaire et le fait qu'il ne serait actuellement pas recherché ou poursuivi par ses autorités nationales ne permettent pas de renverser la présomption instaurée par l'article 48/7 précité. Les éléments nouveaux annexés à la note complémentaire du 26 mars 2025 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion, au contraire : le requérant est un kurde politisé et la documentation, afférente au DEM-DBP, souligne notamment que les personnes actives sur les réseaux sociaux et impliquées dans les structures de jeunes du parti – caractéristiques du requérant qui ne sont pas contestées par le Commissaire général – ont un profil particulièrement à risque. Au vu de la présente affaire et notamment du motif de la décision querellée, afférent à l'absence de poursuites judiciaires et de recherches à l'encontre du requérant, le Conseil rappelle qu'une crainte peut être considérée comme fondée si une probabilité raisonnable de persécutions existe en cas de retour dans le pays d'origine et qu'elle ne requiert nullement une quasi-certitude qu'elles surviennent.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques et son origine ethnique, au sens de de l'article 48/3, § 4, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfluetatoire l'examen des autres motifs de la décision querellée et des arguments s'y rapportant exposés dans la requête, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,
A. M'RABETH,

Le greffier,

A. M'RABETH

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE